



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires

Question orale n° 1388

Texte de la question

Mme Valérie Six interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le contrôle des obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public des enfants. Dans le cadre de la pandémie et d'un avis du 14 octobre 2020, le Haut Comité de santé publique recommande d'assurer le renouvellement régulier de l'air des locaux avec un apport d'air neuf qui devra, si possible, être augmenté et recommande la mesure en continu de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂), à l'aide de capteurs pour permettre d'en juger la qualité. Au-delà du contexte épidémique, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à des concentrations en polluants mesurées dans l'air qui peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. Cela peut avoir des effets sur la santé et le bien-être, depuis la simple gêne (olfactive, somnolence, irritation des yeux et de la peau) jusqu'à l'apparition ou l'aggravation de pathologies aiguës ou chroniques. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Des échéances ont été fixées pour ces obligations par un décret du 17 août 2015 : 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs, les collèges et les lycées et 1er janvier 2023 pour les autres établissements. Ainsi, le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements comporte : une évaluation des moyens d'aération et la mise en œuvre, au choix : d'une campagne de mesures de polluants par un organisme accrédité ; ou d'une auto-évaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, complétée par un plan d'action. Cependant, les dernières données publiées sur le site de l'Ineris montrent qu'une minorité d'établissement respecte actuellement cette norme (1 009 établissements ont transmis l'évaluation au 18 janvier 2019). Les collectivités n'ont pas toujours les moyens financiers de se conformer à ces exigences. Les bâtiments sont souvent anciens et ne disposent que de fenêtres dont les ouvertures ont parfois été restreintes par des règles de sécurité. Ce sujet trouve également toute son actualité face à la pandémie actuelle. Face au risque de transmission « par aérosol » du virus dans les lieux clos où sont réunies plusieurs personnes, la surveillance et le contrôle du taux de CO₂ permet de calibrer l'aération des espaces intérieurs autour du triptyque : aérer, ventiler, respirer. Elle lui demande donc quel est le suivi de la réalisation de ces obligations et comment l'État pourrait accompagner les collectivités territoriales sur le sujet notamment par l'installation de détecteurs du taux de CO₂.

Texte de la réponse

QUALITÉ DE L'AIR DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

M. le président. La parole est à Mme Valérie Six, pour exposer sa question, n° 1388, relative à la qualité de l'air dans les établissements scolaires.

Mme Valérie Six. Ma question s'adresse également à Mme la ministre de la transition écologique. Dans le cadre de la pandémie, le Haut Conseil de la santé publique recommande d'assurer le renouvellement régulier de l'air des locaux scolaires, avec un apport d'air neuf qui devra si possible être augmenté, et de mesurer en

continu la concentration en dioxyde de carbone à l'aide de capteurs pour évaluer la qualité de l'air.

Au-delà du contexte épidémique, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à des concentrations en polluants mesurés dans l'air parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. Cela peut avoir des effets sur la santé et le bien-être, allant d'une simple gêne à l'apparition ou l'aggravation de pathologies.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – loi Grenelle 2 – a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Par le décret du 17 août 2015, des échéances ont été fixées pour la réalisation de cette surveillance : il s'agit du 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles et élémentaires, du 1er janvier 2020 pour les collèges et les lycées et du 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Le dispositif réglementaire comporte une évaluation des moyens d'aération par la réalisation, au choix, d'une campagne de mesure de polluants par un organisme accrédité ou d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen d'un guide pratique, complétée par un plan d'action. Cependant, les dernières données publiées sur le site de l'INERIS – Institut national de l'environnement industriel et des risques – montrent qu'une minorité d'établissements ont jusqu'ici procédé à cette évaluation. En effet, les collectivités n'ont pas toujours les moyens financiers de se conformer à cette exigence. Les bâtiments sont souvent anciens et disposent de fenêtres dont les ouvertures ont parfois été restreintes par des règles de sécurité.

Toutefois, la question de la qualité de l'air intérieur trouve toute son actualité dans le contexte de la pandémie que nous traversons. En effet, face au risque de transmission du virus par aérosol dans les lieux clos où sont réunies plusieurs personnes, la surveillance et le contrôle du taux de CO₂ permettent de calibrer l'aération des espaces intérieurs autour du triptyque « aérer, ventiler, respirer ». Pouvez-vous donc nous indiquer de quelle manière l'État suit l'application de cette obligation et comment il pourrait accompagner les collectivités territoriales, s'agissant notamment de l'installation de capteurs du taux de CO₂ ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué chargé des transports.

M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des transports. Vous interrogez la ministre de la transition écologique qui, ne pouvant être présente, m'a chargé de vous répondre. Vous l'avez dit, de nombreux polluants volatils sont susceptibles d'être présents dans nos environnements. Le temps passé dans les espaces clos, qu'il s'agisse du domicile, du lieu de travail, du lieu d'enseignement ou des moyens de transport, représente en moyenne 85 % de la journée, ce qui fait de cette question une préoccupation de santé publique.

Afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos, il est préconisé d'ouvrir les fenêtres en grand dans toutes les pièces au moins dix minutes par jour, été comme hiver, et lors des activités nécessitant la manipulation de solvants. S'agissant du logement, il est également important de disposer d'un système de ventilation, afin de renouveler l'air de manière continue, et de l'entretenir régulièrement. Si elles sont suivies, ces préconisations sont généralement suffisantes pour assurer une bonne qualité de l'air intérieur.

Dans le cas des établissements scolaires visés par les dispositions de la loi Grenelle 2, vous indiquez qu'une minorité d'établissements ont transmis leur évaluation à l'INERIS, mais cela ne signifie pas qu'ils sont peu nombreux à respecter la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air. La plupart d'entre eux ont fait le choix de réaliser un plan d'action sur la base d'une autoévaluation de la qualité de l'air intérieur des locaux, dont la réglementation en vigueur n'impose pas de faire remonter les résultats. Après trois ans d'application de cette disposition, 63 483 données de mesure ont déjà été transmises par 3 609 établissements.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public est l'une des actions qu'il convient de consolider dans le cadre du quatrième plan national santé-environnement. Ainsi l'actuel dispositif de surveillance est-il amené à évoluer au profit d'un autodiagnostic régulier et de la réalisation de mesures de qualité de l'air intérieur aux étapes-clés de la vie d'un bâtiment, comme sa construction, les travaux

de rénovation majeurs ou la réfection du système de ventilation. L'évaluation des moyens d'aération et de ventilation restera obligatoire. Le nouveau dispositif entrera en vigueur courant 2021.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Six](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1388

Rubrique : Pollution

Ministère interrogé : Transition écologique

Ministère attributaire : Transition écologique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mars 2021](#)

Réponse publiée le : 7 avril 2021, page 3619

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [30 mars 2021](#)